

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des interventions économiques
et de l'aménagement du territoire

Circulaire du 14 janvier 2010 relative à la réglementation des aides à l'immobilier d'entreprise – décret n° 2009-1717 du 30 décembre 2009 publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le décret n° 2007-1282 du 28 août 2007

NOR : IOCB1000628C

Référence : articles L. 1511-3 et R. 1511-4 à R. 1511-23-7 du code général des collectivités territoriales.

Pièces jointes : annexes I, II et III.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et messieurs les préfets de région et de département.*

La présente circulaire expose le nouveau régime réglementaire applicable en matière d'aides des collectivités locales aux investissements immobiliers des entreprises et à la location d'immeubles à la suite de la publication au *Journal officiel* du décret n° 2009-1717 du 30 décembre 2009. Elle remplace les dispositions de la circulaire NOR/MCT/B/06/00060/C du 3 juillet 2006 relatives au dispositif réglementaire des aides à l'immobilier, présentées aux points IV.2.1 à IV.2.3 (situés pages 26 à 34), le point IV.2.4 concernant les modalités communes de mise en œuvre des aides restant applicable.

L'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer aux entreprises des aides sous forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés.

Le montant de ces aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées jusqu'alors par les articles R. 1511-4 à R. 1511-23-1 du CGCT, issus du décret n° 2007-1282 du 28 août 2007.

Ce décret vient d'être modifié par le décret n° 2009-1717 du 30 décembre 2009 afin de prendre en compte les dernières évolutions du droit communautaire en matière d'aides d'État, en particulier :

- le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie ou RGEC), sur le fondement duquel ont été pris de nouveaux régimes cadres d'aides X 68/2008 et X 65/2008, concernant respectivement les aides à finalité régionale (AFR) et les aides aux petites et moyennes entreprises (PME) ;
- les régimes cadres N 520/A/2007 et N 520/B/2007 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), pris en application des lignes directrices relatives aux aides aux projets de recherche, de développement et d'innovation (RDI) et autorisés par la Commission européenne le 17 juillet 2008.

Après un rappel des dispositions n'ayant pas fait l'objet de modifications, vous trouverez exposées ci-après les nouvelles règles d'attribution des aides.

1. Les dispositions du CGCT non modifiées

Les articles R. 1511-4 à R. 1511-4-2 du CGCT correspondent aux dispositions communes à tous les types d'aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles. Ils transposent les recommandations contenues dans la communication de la Commission européenne du 20 novembre 1996 concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics, publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne C 209 du 10 juillet 1997. Leur rédaction n'a pas évolué dans la mesure où cette communication est toujours applicable.

2. Les nouvelles règles d'attribution des aides à l'investissement et à la location

2.1. Entreprises situées en zones d'aides à l'investissement des PME

Les conditions d'attribution de ces aides, reprenant les principales caractéristiques de l'article 15 du RGEC et du régime X 65/2008 (1) d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME, sont exposées dans les articles R. 1511-5 à R. 1511-9 du CGCT.

Sont qualifiées de PME les entreprises qui répondent aux critères établis à l'annexe I du RGEC (voir annexe I de la présente circulaire).

Les types d'entreprises et les secteurs d'activité exclus ne sont pas cités dans l'article R. 1511-5, du fait de leur nombre. Ces informations figurent dans l'article 1^{er} du RGEC, aux paragraphes 2 à 7 et au point 3-2 du régime d'aide X 65/2008 :

- entreprises en difficulté ;
- activités d'exportation (directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation) ;
- activités dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture couverts par le règlement n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- activités utilisant des produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- production agricole primaire ;
- activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles dans les cas suivants :
 - lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou ;
 - lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- secteur houiller ;
- entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

Les taux plafonds des aides à l'investissement, mentionnés à l'article R. 1511-6 pour les PME et à l'article R. 1511-9 pour les grandes entreprises, sont présentés dans le tableau ci-après :

TAILLE DE L'ENTREPRISE	PETITE ENTREPRISE	ENTREPRISE MOYENNE	GRANDE ENTREPRISE
Taux plafonds du RGEC et du régime X 65/2008	20 %	10 %	Pas d'aide
Taux plafonds du règlement <i>de minimis</i> 1998/2006 tous secteurs	30 %	20 %	10 %
	Dans la limite de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux		Dans la limite de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux
Taux plafonds du règlement <i>de minimis</i> 1998/2006 transport routier	30 %	20 %	10 %
	Dans la limite de 100 000 € sur 3 exercices fiscaux		Dans la limite de 100 000 € sur 3 exercices fiscaux

Les taux plafonds des aides à la location, présentés à l'article R. 1511-7, sont identiques à ceux des aides à l'investissement, dans la limite des montants maximum imposés par le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides *de minimis*, soit 200 000 € sur trois exercices fiscaux, comprenant l'exercice en cours et les deux exercices précédents ou 100 000 € pour les entreprises du secteur du transport routier.

TAILLE DE L'ENTREPRISE	PETITE ENTREPRISE	ENTREPRISE MOYENNE	GRANDE ENTREPRISE
Taux plafonds	30 %	20 %	10 %

(1) Le texte intégral de ce régime est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/par_secteur_economiq/pme/.

TAILLE DE L'ENTREPRISE	PETITE ENTREPRISE	ENTREPRISE MOYENNE	GRANDE ENTREPRISE
Taux plafonds en cas de création ou de reprise d'entreprise (1)	75 % pour le premier exercice fiscal, 50 % pour le deuxième exercice fiscal et 25 % pour le troisième exercice fiscal		
Taux plafonds en cas de création ou de reprise d'entreprise (2)	50 % pour chacun des trois exercices fiscaux		

Toute aide doit être notifiée à la Commission européenne dès que son montant atteint 7,5 millions d'euros pour un même projet (art. R. 1511-8).

2.2. Entreprises situées en zone d'aides à finalité régionale (AFR)

Les conditions d'attribution de ces aides, reprenant les principales caractéristiques de l'article 13 du RGEC et du régime X 68/2008 relatif aux AFR, sont exposées dans les articles R. 1511-10 à R. 1511-16 du CGCT.

Le zonage AFR pour la période 2007-2013 est défini dans les textes suivants :

- décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises, qui intègre dans le droit national la carte des AFR autorisée par la Commission européenne le 7 mars 2007 ;
- décret n° 2008-1415 du 19 décembre 2008 ;
- décret n° 2009-925 du 27 juillet 2009, ces deux derniers venant ajouter de nouveaux territoires au zonage initial.

Les zones AFR transitoires ont disparu au 31 décembre 2008 et doivent désormais être considérées comme des zones d'aides à l'investissement des PME.

Les types d'entreprises et les secteurs d'activité exclus ne sont pas cités dans l'article R. 1511-10, du fait de leur nombre. Ces informations figurent dans l'article 1^{er} du RGEC, aux paragraphes 2 à 7 et au point 3-1 du régime d'aide X 68/2008. Il s'agit des mêmes cas d'exclusion que pour les aides aux entreprises situées en zone d'aides à l'investissement des PME auxquels il faut ajouter les secteurs de la construction navale, des fibres synthétiques et de la sidérurgie.

Les taux plafonds des aides, mentionnés à l'article R. 1511-12, sont présentés dans le tableau ci-après :

TYPE DE ZONE	RÉGIONS	TAUX D'AIDE aux grandes entreprises	TAUX D'AIDE aux entreprises moyennes	TAUX D'AIDE aux petites entreprises
Article 87.3.a du traité CE	Guyane (annexe III-A)	60	70	80
	Guadeloupe (annexe III-B)	50	60	70
	Martinique (annexe III-B)	50	60	70
	Réunion (annexe III-B)	50	60	70
Article 87.3.c du traité CE	Zones permanentes (annexe I A a)	15	25	35
	Zones permanentes limitées aux PME et à des projets d'investissement ≤ à 25 M€ (annexe I A b)		25	35
	Zones permanentes à taux réduit (annexe I B a)	10	20	30
	Zones permanentes à taux réduit limitées aux PME (annexe I B b)		20	30

D'après l'article R. 1511-13, toutes les aides doivent être notifiées à la Commission européenne préalablement à leur mise en œuvre dès que leur montant atteint, pour un même projet :

MONTANT DE L'AIDE (EN MILLIONS D'EUROS)	ZONE
45	Guyane
37,5	Guadeloupe, Martinique et Réunion
11,25	France métropolitaine – zones AFR à taux normal – annexe I A du décret zonage du 7 mai 2007
7,5	France métropolitaine – zones AFR à taux réduit – annexe I B du décret zonage du 7 mai 2007

D'après le même article, toute aide à un grand projet d'investissement (dont le coût total dépasse 50 millions d'euros) n'étant pas soumise à l'obligation de notification à la Commission européenne doit faire l'objet d'une information auprès de cette dernière. L'information est réalisée à l'aide du formulaire prévu à cet effet dans l'annexe II de la présente circulaire.

L'article R. 1511-14 expose les obligations liées à la justification de l'effet incitatif des aides, ainsi que celles liées au maintien des investissements et des emplois pendant une durée minimale de trois ans pour les PME et de cinq ans pour les grandes entreprises.

Les taux plafonds des aides à la location, présentés à l'article R. 1511-7, sont identiques à ceux des aides à l'investissement, dans la limite des montants maximum imposés par le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, soit 200 000 € sur trois exercices fiscaux, comprenant l'exercice en cours et les deux exercices précédents ou 100 000 € pour les entreprises du secteur du transport routier.

2.3. Aides aux entreprises réalisant des projets de recherche, développement et innovation (RDI)

TAILLE DE L'ENTREPRISE	PETITE ENTREPRISE	ENTREPRISE MOYENNE	GRANDE ENTREPRISE
Taux plafonds en fonction de la zone	Entre 30 % et 80 %	Entre 20 % et 70 %	Entre 10 % et 60 %
Taux plafonds en cas de création ou de reprise d'entreprise (1)	75 % pour le premier exercice fiscal, 50 % pour le deuxième exercice fiscal et 25 % pour le troisième exercice fiscal		
Taux plafonds en cas de création ou de reprise d'entreprise (2)	50 % pour chacun des trois exercices fiscaux		

Les conditions d'attributions de ces aides reprises des régimes d'aides N 520/A/2007 et N 520/B/2007 (1), sont définies dans les articles R. 1511-17 à R. 1511-23-3 du CGCT.

Ces aides, susceptibles d'être accordées par les collectivités territoriales et leurs groupements sur tout le territoire sans condition liée à un zonage, sont les suivantes :

- aides aux projets de recherche et développement (R&D), pouvant porter sur la recherche fondamentale, la recherche industrielle et le développement expérimental (art. R. 1511-19 et R. 1511-23) ;
- aides pour la mise en œuvre d'innovations de procédés (art. R. 1511-20) ;
- aides au recours de services de soutien à l'innovation (art. R. 1511-21) ;
- aides aux pôles d'innovation (art. R. 1511-22).

(1) Les textes de ces régimes sont téléchargeables à l'adresse suivante : http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/par_secteur_economiq/recherche_developpe/.

Les dépenses d'investissement ou de location susceptibles d'être financées varient en fonction des types d'aides précédemment énumérés et sont définies dans l'article R. 1511-17.

Les types d'entreprises pouvant bénéficier de ces aides sont présentés dans l'article R. 1511-18.

2.3.1. Aides aux projets de R&D (art. R. 1511-19 et R. 1511-23)

Les conditions d'attribution de ces aides sont présentées dans le point 2.1.1 du régime N 520/A/2007.

Les taux plafonds de ces aides sont présentés dans le tableau ci-après :

	PETITES ENTREPRISES	ENTREPRISES MOYENNES	GRANDES ENTREPRISES
Recherche fondamentale	100 %	100 %	100 %
Recherche industrielle	70 %	60 %	50 %
Recherche industrielle sous réserve : – d'une coopération entre entreprises ; – ou d'une coopération entre une entreprise et un organisme de recherche ; – ou de la diffusion des résultats.	80 %	75 %	65 %
Développement expérimental	45 %	35 %	25 %
Développement expérimental sous réserve : – d'une coopération entre entreprises ; – ou d'une coopération entre une entreprise et un organisme de recherche ;	60 %	40 %	50 %
Projets de R&D dans le secteur agricole	100 %	100 %	100 %

En ce qui concerne la coopération entre entreprises, le projet de recherche doit reposer sur une collaboration effective entre au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre. On considérera qu'il existe une collaboration effective entre entreprises si aucune entreprise ne supporte plus de 70 % des coûts admissibles du projet de coopération. Pour les grandes entreprises, la majoration n'est applicable que si elles coopèrent avec au moins une PME ou si la coopération est transfrontalière, c'est-à-dire si les activités de recherche et de développement sont effectuées dans au moins deux États membres différents de l'Union européenne.

En ce qui concerne la coopération entre une entreprise et un organisme de recherche, le projet de recherche doit reposer sur une collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche à condition que l'entreprise ne supporte pas l'intégralité des coûts. On considérera qu'il existe une collaboration effective si l'organisme de recherche en question supporte au moins 10 % des coûts admissibles du projet et s'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

La sous-traitance n'est pas considérée comme une collaboration effective.

En ce qui concerne la recherche industrielle uniquement, les résultats du projet doivent être largement diffusés par le biais de conférences techniques et scientifiques, ou publiés dans des publications scientifiques ou techniques, ou stockés dans des registres généralement accessibles (bases de données dans lesquelles des données de recherche brutes peuvent être librement consultées), ou diffusés par des logiciels gratuits ou libres.

2.3.2. Aides pour la mise en œuvre d'une innovation de procédé (art. R. 1511-20)

Les conditions d'attribution de ces aides sont présentées dans le point 2.6.5 du régime N 520/A/2007.

Les taux plafonds de ces aides sont de 15 % pour une grande entreprise, 25 % pour une entreprise moyenne et de 35 % pour une petite entreprise.

2.3.3. Aides au recours à des services de soutien à l'innovation (art. R. 1511-21)

Les conditions d'attribution de ces aides sont présentées dans le point 2.6.6 du régime N 520/A/2007.

Le taux maximum de ces aides est de 75 %, voire de 100 % si le prestataire de services bénéficie d'un label de l'État ou d'une reconnaissance communautaire équivalente. Le montant maximum de ces aides est de 200 000 € sur trois années.

2.3.4. Aides aux pôles d'innovation (art. R. 1511-22)

Les conditions d'attribution de ces aides sont présentées dans le point 2.6.8 du régime N 520/A/2007.

Les taux plafonds de ces aides sont présentés dans le tableau ci-après :

	PETITE ENTREPRISE	ENTREPRISE MOYENNE	GRANDE ENTREPRISE
Guyane	70 %	60 %	50 %
Guadeloupe, Martinique, Réunion	60 %	50 %	40 %
Autres régions	35 %	25 %	15 %

2.3.5. Seuils de notification des aides (art. R. 1511-23-2)

Toute aide doit être notifiée à la Commission européenne dès que son montant atteint, pour un même projet et par entreprise :

TYPE DE PROJET	MONTANT (en millions d'euros)	MONTANT (en millions d'euros) – projets labellisés EUREKA
Recherche fondamentale	20	40
Recherche industrielle	10	20
Autres projets	7,5	15
Recours à une innovation de procédé et pôles d'innovation	5	10

2.3.6. Autres conditions

L'article R. 1511-23-1 expose les obligations liées à la justification de l'effet incitatif des aides.

L'article R. 1511-23-2 mentionne l'obligation d'information de la Commission européenne pour toute aide dont le montant est supérieur à 3 millions d'euros et qui n'est pas soumise à l'obligation de notification. L'information est réalisée à l'aide du formulaire prévu à cet effet dans l'annexe III de la présente circulaire.

L'article R. 1511-23-3 indique que les taux plafonds des aides à la location sont identiques à ceux des aides à l'investissement, dans la limite des montants maximum imposés par le règlement *de minimis*. Les conditions d'attributions des aides à la location pour les entreprises nouvellement créées ou issues de reprise sont identiques à celles des aides accordées en zone PME.

2.4. Aides aux entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles

Les conditions d'attribution de ces aides, reprenant les principales caractéristiques des articles 13 et 15 du RGEC et des régimes d'aides X 65/2008 (PME) et X 68/2008 (AFR), sont exposées dans les articles R. 1511-23-4 à R. 1511-23-7 du CGCT.

Les types d'entreprises ou d'aides exclus ne sont pas cités dans l'article R. 1511-23-4, du fait de leur nombre. Ces informations figurent dans l'article 1^{er} du RGEC, aux paragraphes 1 c), 2, 4, 6 et 7 et aux points 2.1 et 2.2 de la présente circulaire.

Les taux plafonds de ces aides, mentionnés dans l'article R. 1511-23-5, sont présentés dans le tableau ci-après :

	PETITE ENTREPRISE	ENTREPRISE MOYENNE	ENTREPRISE MÉDIANE
Guyane	50 %	50 %	25 %
DOM hors Guyane	50 %	50 %	25 %
Zones AFR de métropole	40 %	40 %	20 %
Zone d'investissement des PME	40 %	40 %	-

Une entreprise est médiane lorsqu'elle emploie moins de 750 salariés ou lorsqu'elle réalise un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions d'euros.

L'article R. 1511-23-6 est relatif à l'obligation de notification des aides dès que leur montant atteint, pour un même projet :

MONTANT DE L'AIDE (en millions d'euros)	ZONE
7,5	France métropolitaine – zones AFR à taux réduit – annexe I B du décret zonage du 7 mai 2007
11,25	France métropolitaine – zones AFR à taux normal – annexe I A du décret zonage du 7 mai 2007
37,5	Guadeloupe, Martinique et Réunion
45	Guyane
7,5	Autres zones

L'article R. 1511-23-7 indique que les taux plafonds des aides à la location sont identiques à ceux des aides à l'investissement, dans la limite des montants maximum imposés par le règlement *de minimis*. Les conditions d'attributions des aides à la location pour les entreprises nouvellement créées ou issues de reprise sont identiques à celles des aides accordées en zone PME.

Les dispositions du régime N 215/2009 relatif aux aides aux investissements en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole, autorisé par la Commission européenne en octobre seront intégrées ultérieurement dans le décret.

2.5. Les aides temporaires à l'investissement immobilier et à la location

L'article 2 du décret, relatif aux aides temporaires à la location d'immeubles et à l'investissement immobilier des entreprises, ne sera pas codifié dans le CGCT, du fait de son application limitée dans le temps, jusqu'au 31 décembre 2010.

Il intègre le régime temporaire N 7/2009 (1) des aides compatibles d'un montant limité (ACML) qui a été autorisé par la Commission, dans sa décision du 19 janvier 2009. Ces aides ont pour base juridique la communication de la commission sur le cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle, publiée au *JOUE C/16* du 22 janvier 2009 et applicable dès le 17 décembre 2008.

(1) Le texte intégral de ce régime est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/par_secteur_economiq/aides_aux_entreprise/.

Ce régime d'aide permet aux collectivités territoriales ou leurs groupements d'accorder à une entreprise un montant maximum d'aide publique de 500 000 €.

Les aides concernées par ce dispositif sont celles qui ont pour fondement juridique communautaire le règlement *de minimis*, c'est-à-dire :

- les aides à la location d'immeubles pour les entreprises, quelle que soit leur taille, situées dans les zones d'aides à l'investissement des PME (art. R. 1511-7 du CGCT) ;
- les aides à l'investissement des grandes entreprises situées dans les zones d'aides à l'investissement des PME (art. R. 1511-9) ;
- les aides à la location d'immeubles pour les entreprises, quelle que soit leur taille, situées dans les zones AFR (art. 15) ;
- les aides à la location d'immeubles pour les entreprises, quelle que soit leur taille, pour les projets de RDI (art. R. 1511-23-3) ;
- les aides à la location d'immeubles pour les entreprises du secteur agroalimentaire, quelle que soit leur taille (art. R. 1511-23-7).

Si ces aides ne constituent pas juridiquement des aides *de minimis* relevant du règlement communautaire n° 1998/2006 du 15 décembre 2006, les éventuelles aides *de minimis* versées par ailleurs aux entreprises bénéficiaires d'une ACML sur les années 2008, 2009 et 2010 doivent toutefois être comptabilisées dans le montant d'aide de 500 000 €.

Par exemple, si une entreprise bénéficie d'aides *de minimis* à hauteur de 150 000 € sur les années 2008, 2009 et 2010, elle pourra recevoir un montant d'ACML en 2010 au plus égal à 350 000 € (soit 500 000 – 150 000).

Les entreprises des secteurs suivants ou dans les situations suivantes ne peuvent pas bénéficier de ces aides :

- pêche ;
- production primaire agricole (jusqu'à ce que le régime particulier à ce secteur soit autorisé par la Commission européenne) ;
- transformation et commercialisation des produits agricoles, lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ou lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- développement de projets subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- entreprises en difficulté avant le 1^{er} juillet 2008.

Je vous demande de bien vouloir diffuser cette note aux services concernés ainsi qu'aux principaux financeurs publics compétents et de me faire part de toute éventuelle difficulté que vous rencontreriez pour l'application du nouveau régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles.

Le bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire est à votre disposition pour tout élément complémentaire dont vous souhaitez disposer.

julie.tichoux@interieur.gouv.fr

sdflae-fl4.dgcl@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

ANNEXE I

RAPPEL DE LA DÉFINITION COMMUNAUTAIRE DES PME

ANNEXE I du RGEC

Article 1^{er}

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (« PME ») est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une « entreprise autonome » toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des « entreprises partenaires » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse (business angels), pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 € ;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;

c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional.